



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 23 février 2022

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:

Les produits phytosanitaires

Quassan (W-5201, 357 g/l Extrait de quassia)

BIOHOP DelSAN (W-5201-1, 357 g/l Extrait de quassia)

sont autorisés temporairement jusqu'au 31 octobre 2022 pour une utilisation limitée,
liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Effet	Mode d'application	Charges
Arboriculture			
Pommier Poirier / Nashi	<i>Mineuses</i>	Concentration: 0.2 % Dosage: 3.2 l/ha Application: après la floraison	1, 2

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Le produit n'a pas été testé dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité et l'absence de phytotoxicité ne peuvent donc pas être garanties.
- 2 2 traitements au maximum par parcelle et par année.

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

¹ RS 916.161

² RS 172.021

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

2 mars 2022

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires

Le directeur, Hans Wyss